

OBJET Scission du formulaire F/L-120 en 2 nouveaux formulaires: F-120 et L-120

Références

1. www.ssgpi.be, rubrique "Formulaires";
2. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, Annexe 18bis, M.B. 31 mars 2001 (PJPol).

Gestionnaire de dossier SSGPI/KCE Tél. 02 554 43 16 (contactcenter SSGPI)
Tél. 0800 99 271 (callcenter polsupport)

Quelles sont les modifications apportées au formulaire F/L-120?

Formulaire F-120

1. Allocations et indemnités qui ne sont plus reprises

Les allocations/indemnités suivantes ne sont plus reprises sur le formulaire F-120:

- Supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat
- Supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure
- Allocation de bilinguisme
- Allocation Région Bruxelles Capitale – montant 6
- Allocation de sélection

2. Prime dirigeant et allocation de bilinguisme

La "prime dirigeant" et l'"allocation de bilinguisme" doivent désormais être demandées via des formulaires spécifiques de DGR/DRP/DPP.

A partir de 2018, la prime dirigeant est à nouveau reprise sur le formulaire F-120 (plus d'info: Note DRP-DPP/2017/19877 du 12/01/2018).

Etant donné que désormais, il existe un formulaire de demande spécifique, le formulaire F-050 ne doit plus être utilisé pour la demande de l'allocation de bilinguisme.

3. Allocation Région Bruxelles-Capitale

L'allocation "Région Bruxelles Capitale" - montant 1 à 5 inclus doit désormais être ouverte par l'unité via le formulaire F-120.

L'allocation "Région Bruxelles Capitale" montant 6 doit être demandée via l'annexe 18bis PJPol via DGR/DRP/DPP.

4. Supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat ou d'une fonction supérieure, allocation de sélection

Le "supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat", "le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure" et "l'allocation de sélection" sont désormais ouverts via DGR/DRP/DPP.

5. Info pratique

Un lien a été établi entre les catégories de membres du personnel (ex. OPS/Calog) et les allocations/indemnités (ex. l'allocation de proximité ne peut pas être cochée s'il s'agit d'un membre du personnel CALog).

Le chef de service doit signer le formulaire F-120.

Formulaire L-120

Les allocations/indemnités qui ne peuvent être allouées qu'à la police fédérale ne sont pas reprises sur le formulaire L-120.

Un lien a été établi entre les catégories de membres du personnel (ex. OPS/CALog) et les allocations/indemnités (ex. l'allocation de proximité ne peut pas être cochée s'il s'agit d'un membre du personnel CALog).

Le chef de corps ou le responsable du personnel doit signer le formulaire L-120.

-----XXXXX-----